

C- Etablissements
d'hébergement
médico-sociaux
vers lesquels peuvent être
orientées les
personnes vieillissantes
ayant des difficultés
sociales

C1 : l'Aide Sociale à l'Hébergement pour le financement des séjours en établissement médico-social pour personnes âgées ou personnes handicapées

L'Aide Sociale à l'Hébergement permet de financer le séjour des personnes ayant des difficultés à financer le reste à charge au sein d'un établissement médico-social pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap.

- Avant 60 ans : la personne peut bénéficier de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) pour personnes en situation de Handicap :
- Après 60 ans : la personne peut bénéficier de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) pour personne âgée.

	ASH pour les personnes en situation de handicap	ASH pour les personnes âgées	
Montant	Variable selon les règlements d'aide sociale dans chaque département et les ressources de la personne		
Département responsable de l'ASH	Département où la personne a son domicile de secours. En l'absence de domicile de secours, département où réside la personne au moment de sa demande d'admission à l'aide sociale ¹ .		
Conditions cumulatives d'accès	Résidence et régularité du séjour	Résidence stable et ininterrompue sur le territoire français depuis au moins 3 mois et situation régulière au regard du droit des étrangers.	
	Age	Moins de 60 ans	Plus de 56 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail
	Dépendance	Taux d'incapacité d'au moins 80%.	
	Ressources	Ressources inférieures aux frais d'hébergement.	Ressources inférieures aux frais d'hébergement incluant les ressources des obligés alimentaires.
	Reste à vivre mensuel laissé à la personne (en EHPAD ou USLD)	10% des ressources et a minima l'équivalent d'un tiers du montant de l'Allocation Adultes Handicapés (300 euros environ)	10% des ressources et a minima 1% du montant annuel de l'ASPA soit 108 euros par mois.
	Démarches	Reconnaissance du taux d'incapacité d'au moins 80% auprès de la MDPH puis demande aux services sociaux de la commune ou du département.	Demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement auprès des services sociaux du département. Durant la procédure d'instruction de la demande, les départements recherchent les obligés alimentaires de la personne.
Récupération sur succession	Les dépenses versées par le département au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération sur succession. Les conditions dépendent des départements.		

¹ Cf fiche technique sur le domicile de secours p.16

■ Aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées et recherche des obligés alimentaires :

Lors de l'instruction de la demande d'Aide Sociale à l'Hébergement, les départements effectuent une recherche des obligé.e.s alimentaires.

C'est uniquement en cas d'impossibilité pour les obligé.e.s alimentaires de couvrir les frais d'hébergement de la personne que l'Aide Sociale à l'Hébergement peut être attribuée.

Les obligés alimentaires sont :

- Les époux.se ;
- Les enfants ;
- Les petits-enfants ;
- Les gendres et belles-filles (excepté lorsque l'époux.se et les enfants issus de l'union sont décédés).

Certains départements font le choix de ne considérer comme obligés alimentaires que l'époux.se et les enfants de la personne.

Les obligé.e.s alimentaires ont la possibilité de faire une demande de déchargement de cette obligation alimentaire devant le juge civil.



Article 205 du Code Civil :

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Article 206 du Code Civil :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. »

Article 207 du Code Civil :

« [...] Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. [...] »

La recherche des obligé.e.s alimentaires peut entraîner des délais parfois très longs d'instruction de la demande d'aide sociale, notamment dans la situation de personnes en situation de rupture familiale depuis de nombreuses années.

C2 : les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

Structure	Public	Démarches d'admission	Aides mobilisables
Résidences Service (ou à Paris Appartements Séniors)	Personnes : - Âgées de plus de 60 ans (sauf dérogations) - Sans perte ou faible perte d'autonomie (GIR 5 ou 6 à l'entrée)	Auprès de l'établissement.	- APA à domicile - Aide au logement
Résidences Autonomie (ou du centre d'action sociale de la ville de Paris)	- Sans ou faible besoin de soins	Auprès de l'établissement ou via une demande sur le portail Via Trajectoire	- APA à domicile - Aide au logement - ASH
EHPAD Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	Personnes : - Âgées de plus de 60 ans (sauf dérogations) - Dépendantes (GIR 1 à 4 à l'entrée) - Ayant besoin de soins médicaux	Cerfa n° 14732*03 à transmettre à l'établissement identifié ou demande via le portail Via Trajectoire	- APA en établissement - Aide au logement - ASH (si conventionnement)
USLD Unités de Soins de Longue Durée	Personnes : - Âgées de plus de 60 ans (sauf dérogations) - Très dépendantes (GIR 1 à 2) - Besoins importants en soins - Nécessité d'une surveillance médicale constante	Orientation via les professionnels de santé, souvent à la suite d'une hospitalisation	- APA en établissement - Aide au logement - ASH (si conventionnement)
Petites unités de vie	Personnes : - Âgées de plus de 60 ans (sauf dérogations) - Dépendantes - Ayant besoin de soins médicaux	Cerfa n° 14732*03 à transmettre à l'établissement identifié ou demande via le portail Via Trajectoire	- APA en établissement ou à domicile - Aide au logement - ASH (si conventionnement)

Via trajectoire : dossier unique et dématérialisé de demande d'admission en EHPAD, Résidence Autonomie et USLD

En Ile-de-France, le portail Via trajectoire¹ recense l'offre d'établissements médico-sociaux pour personnes âgées. Ce portail permet de créer un dossier dématérialisé d'admission et de l'envoyer aux établissements sélectionnés en fonction des projets et possibilités de la personne.

L'annuaire des établissements présentés sur Via Trajectoire précise les établissements conventionnés pour recevoir des personnes bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Hébergement.

¹ <https://trajectoire.sante-ra.fr/GrandAge/Pages/Public/Accueil.aspx>

C2a : Les résidences services et résidences autonomie : des établissements non-médicalisés pour personnes encore autonomes

Les résidences autonomie et résidences services sont des établissements proposant aux personnes des logements individuels et des espaces collectifs de vie. Certains services peuvent également être proposés (blanchisserie, activités collectives, dans certains cas restauration, etc.).

Les résidences services sont des logements privés à l'inverse des résidences autonomie qui ont le statut de Résidence Sociale, avec de ce fait des loyers modérés, et le statut d'établissement social et médico-social.

En résidence Service comme en Résidence Autonomie, les personnes peuvent bénéficier de l'APA à domicile et de l'Aide au Logement. Au contraire des résidences services, **les résidents en Résidence Autonomie peuvent bénéficier de l'Aide Sociale à l'Hébergement** pour personnes âgées.



A Paris, les « Résidences Services » du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ont le statut de résidence autonomie. Ce sont les « appartements seniors » qui sont résidences services au sens de la présente définition.

L'admission en résidence services du CASVP est soumise à certaines conditions spécifiques :

- Être domicilié.e à Paris depuis au moins 3 ans avant la demande;
- Ou avoir résidé au moins 10 ans à Paris et avoir quitté la ville moins de 3 ans avant la demande ;
- La demande d'admission en résidence senior du Centre d'Actions Sociale de la Ville de Paris est à renouveler chaque année (le CASVP de l'arrondissement envoie une lettre avec un formulaire de renouvellement de la demande en amont de son expiration).

Dérogation d'âge pour entrer en Résidence Autonomie :

Les personnes de moins de 60 ans peuvent intégrer une Résidence Autonomie sur dérogation accordée par l'établissement et dérogation par le Conseil Départementale si une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement est effectuée. La demande de dérogation peut être faite au moment de la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement ou suite à l'accord d'un gestionnaire pour admettre la personne en Résidence Autonomie.

Les avantages de l'orientation en Résidence Autonomie pour les publics en situation de précarité :

Les Résidences Autonomies offrent l'avantage d'un accompagnement adapté au vieillissement des personnes tout en préservant un fonctionnement souple et des collectifs restreints. Ainsi les personnes ont en Résidence Autonomie leur propre logement, à loyer modéré, et ont le choix de participer ou non au collectif.

Le cadre de la Résidence Autonomie permet l'intervention de professionnel.le.s à domicile, parfois plus simplement que dans le cadre d'un centre d'hébergement social, et un accompagnement de prévention de la perte d'autonomie pour des personnes vieillissantes encore relativement autonomes.

C2b: Les EHPAD, USLD et Petites Unités de Vie (PUV)

Les EHPAD, USLD et Petites Unités de Vie (PUV) sont des établissements médicalisés destinés à accueillir les personnes âgées dépendantes.

La tarification de ces dispositifs comprend trois volets :

- Le forfait soins : pris en charge par l'assurance maladie ;
- Le forfait dépendance : pouvant être pris en charge par l'APA en établissement (ou dans certains cas par l'APA à domicile en PUV) ;
- Le forfait hébergement : ouvrant droit aux aides au logement et pouvant être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes dont les ressources (aides au logement comprises) sont inférieures au forfait hébergement.



Tous les établissements ne sont pas conventionnés à l'ASH. Certains établissements également n'ont qu'une partie de leurs places conventionnées ASH. Ce sont les départements qui décident du conventionnement des places.

Les USLD sont situées au sein d'établissements sanitaires alors que les EHPAD et PUV sont des établissements médico-sociaux.

Les PUV ont le même statut que les EHPAD, elles se distinguent par leur nombre de places réduites. Dans certains cas les PUV peuvent être des établissements indépendants, dans d'autres, elles font partie d'un EHPAD. Selon leur conventionnement, les résident.e.s des PUV peuvent bénéficier de l'APA soit à domicile soit en établissement.

Dérogation d'âge pour l'entrée en EHPAD, USLD ou PUV :

Les établissements médicalisés pour personnes âgées dépendantes sont accessibles à partir de l'âge de 60 ans. Cependant, dans certaines situations de perte d'autonomie précoce, des dérogations sont possibles. Ce sont les départements qui octroient les dérogations d'âge pour l'entrée dans ces établissements, en octroyant en même temps des dérogations d'âge pour l'admission à l'APA et à l'ASH permettant de financer le séjour en établissement. Outre la dérogation du département pour l'admission aux aides permettant de financer le séjour en EHPAD, il est nécessaire d'obtenir un accord d'admission dérogatoire de la part de l'établissement.

Les modalités de demande de dérogation d'âge peuvent varier d'un département à l'autre en fonction des règlements d'admissions à l'aide sociale. Deux cas pour la dérogation d'âge :

- La personne est reconnue en situation de handicap avant 60 ans par la MDPH avec un taux d'incapacité d'au moins 80%. Dans ce cas, la personne peut bénéficier de la PCH pour financer le forfait dépendance en établissement et pourra bénéficier de l'Aide Sociale à l'Hébergement pour adultes en situation de handicap y compris en établissement médico-social pour personnes âgées. Cela permettra à la personne, si elle n'a pas de ressources propres, de bénéficier d'un reste pour vivre supérieur à ce qu'il serait avec l'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes âgées ;
- La personne n'est pas reconnue en situation de handicap par la MDPH. Dans ce cas, une dérogation d'âge pour bénéficier de l'APA et de l'admission à l'ASH doit être sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental. Selon les départements, la réponse peut prendre plusieurs jours, semaines ou mois. Les différences de budget des départements pour le financement de l'APA et de l'ASH entraînent également des différences de traitement des demandes de dérogation. Certains départements demandent systématiquement un avis à la MDPH avant d'octroyer la dérogation d'âge.

Les freins et levier pour l'orientation de personnes en situation de grande précarité vers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes :

L'orientation des personnes ayant vécu de grands parcours d'errance ou en situation de grande précarité vers les établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes soulève parfois des difficultés : à la fois administratives et financières, mais également liées aux représentations que les personnes peuvent avoir de l'EHPAD, des « maisons de retraite », et inversement. Il est donc important, pour réussir l'orientation des personnes, de prendre le temps de préparer ce projet avec elles en amont.

Tout d'abord, la réponse du département sur une demande d'admission à l'Aide Sociale à l'Hébergement peut prendre plusieurs mois, en particulier si la personne a des obligé.e.s alimentaires avec lesquels elle n'a plus de lien. De plus, le reste à vivre restreint à 108€ par mois* peut représenter un frein pour les personnes du fait de la perte d'autonomie financière que cela représente : bien que les établissements fournissent des prestations alimentaires, de blanchisserie, etc. certaines dépenses ne sont pas prises en compte (ex : tabac). Pour éviter un refus ou un échec d'orientation, ces éléments doivent être expliqués et compris par la personne avant d'envisager toute démarche d'orientation.

Ensuite, le cadre des EHPAD ou établissements assimilés peut paraître très contraignant pour des personnes ayant vécu de longs parcours d'errances ou habituées à avoir une certaine autonomie dans leur organisation quotidienne. Les horaires de sorties et de visites sont limités dans de nombreux établissements, les heures de repas souvent fixes, etc. Une visite de l'établissement en amont et de découverte du règlement intérieur peut être envisagée pour rassurer la personne et envisager avec elle son adaptation à un nouveau cadre. De même, la possibilité de séjour temporaire en EHPAD pris en charge au titre de l'APA est ouverte. Il peut être envisagé avec les personnes de prévoir un séjour temporaire dans un établissement avant de prévoir une orientation de long terme, ce qui laisse la possibilité à la personne d'exprimer ses souhaits en toute connaissance du fonctionnement de l'établissement et parfois de revoir ses représentations.

Enfin, il est fréquent que les personnes ayant vécu de longs parcours d'errance soient confrontées à une perte d'autonomie précoce et aient du mal à créer des liens avec les autres résidents de l'établissement qui ne sont pas forcément de la même génération. Plus généralement, il peut être difficile pour une personne ayant connu la rue ou les structures d'hébergement social de trouver une place au sein de la communauté de résidents de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (nombre de résident.e.s important, difficultés à se sociabiliser avec des personnes ayant des vécus très différents, etc.). Les Petites Unités de Vie peuvent être une solution pour lever ce frein à l'orientation dans un établissement adapté car elles offrent un cadre de vie avec un nombre restreint de personnes dans lequel il est plus simple de créer du lien.

* À Paris, une aide complémentaire du département fait que ce reste pour vivre minimal est majoré de 6,10 € par mois.

C3 : Orientation en établissement médico-social pour personnes en situation de handicap

Sur orientation de la CDAPH, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une orientation vers un établissement médico-social pour personne en situation de handicap avec ou sans hébergement.

Dans les établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes en situation de handicap¹. En cas d'absence de ressources, le reste-pour-vivre laissé à la personne est à minima de 30% du montant de l'AAH soit 300€ par mois environ. Cette prise en charge des frais d'hébergement n'est possible que pour les personnes résidant sur le territoire français de façon stable et régulière au regard du droit des étrangers.

Parmi les établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, il existe des Maisons d'Accueil pour Personnes Handicapées Agées (MAPHA), vers lesquelles les personnes en situation de vieillissement précoce peuvent être orientées par la CDAPH. Suite à l'avis d'orientation vers ce type d'établissement par la CDAPH il est nécessaire d'envoyer une demande d'admission à l'établissement concerné.

¹ Cf fiche sur l'Aide Sociale à l'Hébergement



Les Lits Haltes Soins Santé (LHSS), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et Appartements de Coordination Thérapeutique sont des établissements médico-sociaux de soins résidentiels destinés aux personnes sans domicile personnel et ayant besoin de soins à domicile.

Ces dispositifs sont inconditionnels et peuvent accueillir des personnes sans conditions de ressources ou de situation administrative et proposent aux personnes un hébergement, des soins ou un suivi thérapeutique adapté et un accompagnement psycho-social.

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillent **des personnes majeures sans domicile fixe**, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, **dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue**. Ces dispositifs ne sont pas dédiées à une pathologie donnée. La **durée prévisionnelle de séjour est de 2 mois maximum**, renouvelable. Les LHSS peuvent être mobilisés, à titre d'exemple, pour les personnes qui, en sortie d'hospitalisation ont besoin de soins infirmiers et paramédicaux qu'ils/elles ne peuvent recevoir à domicile faute de domicile personnel.

Les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) accueillent des **personnes majeures sans domicile fixe**, quelle que soit leur situation administrative, **atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie** et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures. Les LAM n'ont pas de durée prévisionnelle de séjour.

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) proposent un **hébergement à titre temporaire** pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Ils permettent d'assurer le suivi et la coordination des soins, l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. L'admission en ACT est soumise à un diagnostic médical faisant état d'une pathologie déterminée. L'admission en ACT n'est pas soumise à des conditions de régularité vis-à-vis du droit au séjour cependant, le modèle économique des ACT prévoit le paiement d'une participation financière par les personnes, ce qui peut freiner l'admission des personnes sans aucune ressource dans ces dispositifs.

L'admission en LAM, LHSS ou ACT est conditionnée à une orientation médicale et les demandes doivent être adressées aux établissements concernés. A Paris, le Samusocial de Paris régule l'ensemble des places LHSS. En Seine-Saint-Denis, l'ensemble des ACT étudie les demandes d'admission au sein d'un guichet unique composé des différents gestionnaires d'ACT. Une partie des gestionnaires d'ACT parisiens et val-de-marnais a également mis en place un guichet unique.